



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT

Objet : Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Séance du 22 juin 2020

N° SP 8

PRESENTS: A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-CLARENNE
et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C. VERMER, S., A.
BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A. BERNARD, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN,
O. TABAREUX et L. BRION, A. GILAIN, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS
B. DETAL, Directeur général faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, et notamment, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Vu la décision du Conseil National de Sécurité du jeudi 12 mars 2020 du passage en phase fédérale de crise ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du Coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité en vue d'endiguer la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures étaient de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes ont touché quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies, avec des répercussions à durée indéterminée ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale et non fiscale de la Ville de Dinant, sont particulièrement visés les secteurs de l'Horeca, du tourisme, des divertissements et des services ainsi que le commerce de détail ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, voire, de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 14 octobre 2019 approuvée le 21 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Vu l'augmentation des taux prévue dans le règlement susvisé par rapport à ceux du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la fermeture obligatoire de tous les **commerces non essentiels** ;

Vu l'impact financier que cette taxe aurait sur de nombreux commerçants ;

Vu la délibération du 12 novembre 2019 approuvée le 19 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la fermeture obligatoire de tout le secteur HORECA pour la période allant du 13 mars à minuit au 07 juin 2020 ;

Vu l'impact financier que cette taxe aurait pour les propriétaires et/ou exploitants de débits de boissons ;

Vu la délibération du 14 octobre 2019 approuvée le 21 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur la mise à l'eau d'embarcations ;

Vu l'augmentation des taux prévue dans le règlement susvisé par rapport à ceux du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la fermeture obligatoire de ce secteur du 14 mars au 20 mai 2020 ;

Vu que cette taxe vise le nombre d'embarcations susceptibles d'être données en location, et non la location en elle-même ;

Attendu dès lors qu'il n'y a aucune suspension automatique de la taxe ;

Vu la délibération du 16 mars 2020 approuvée le 04 mai 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les séjours ;

Considérant qu'une phase fédérale de crise a été déclenchée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus par arrêté du 13 mars 2020 précité ;

Considérant que la phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées au niveau fédéral ;

Considérant que le territoire de la province de Namur compte de nombreuses infrastructures touristiques et campings ;

Considérant que laisser ces infrastructures ouvertes sans restrictions peut constituer un attrait de nature touristique et donc favoriser des déplacements de population interdits par l'arrêté Ministériel précité ;

Considérant que ces afflux de population consécutifs à ces déplacements peuvent également saturer les services de soin locaux et l'approvisionnement local ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires spécifiques aux territoires de la province de Namur pour éviter ces déplacements et rassemblements ;

Vu l'Arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Namur du 19 mars 2020 relatif à la fermeture et la limitation des logements touristiques ;

Vu la fermeture des restaurants, autres locaux communs et espaces récréatifs de tous ces établissements ;

Vu les mesures de confinement généralisées dues au Covid-19 ;

Vu les interdictions de déplacements non essentiels (tels que partir en vacances et séjourner autres part que dans son propre domicile), les locations d'hébergements touristiques durant la période de confinement ont été ralenties voire annulées ;

Attendu que certains propriétaires/gestionnaires d'hébergements touristiques avaient déjà rentré leurs déclarations et fait le choix de la taxation forfaitaire pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Namur du 5 juin 2020 abrogeant, à partir du 8 juin 2020, l'AP du Gouverneur du 19 mars 2020 relatif à la fermeture et la limitation des logements touristiques ;

Vu la fermeture forcée d'une partie significative des établissements concernés par cette taxe pour une période déterminée allant du 19 mars au 07 juin 2020 ;

Attendu que cette taxe vise le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les établissements d'hébergement touristique ;

Attendu que seule la taxe réelle permet une suspension de la taxe durant la période de fermeture des établissements ;

Attendu que le contribuable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire selon le nombre de lits pouvant être mis en location ;

Attendu dès lors qu'il n'y a aucune suspension automatique de cette taxe annuelle forfaitaire ;

Vu la délibération du 14 octobre 2019 approuvée le 21 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les terrains de camping ;

Vu l'augmentation des taux prévue dans le règlement susvisé par rapport à ceux du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu les mesures de confinement dues au Covid-19 généralisées ;

Vu les interdictions de déplacements non essentiels ;

Vu l'Arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Namur du 19 mars 2020 relatif à la fermeture et la limitation des logements touristiques ;

Vu l'Arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Namur du 5 juin 2020 abrogeant, à partir du 8 juin 2020, l'AP du Gouverneur du 19 mars 2020 relatif à la fermeture et la limitation des logements touristiques ;

Vu la fermeture obligatoire de ce secteur pour une période déterminée allant du 19 mars au 07 juin 2020 inclus ;

Vu que cette taxe vise le nombre d'emplacements présents dans le camping, et non la location en elle-même ;

Attendu dès lors qu'il n'y a aucune suspension automatique de la taxe vu qu'il s'agit d'une taxe annuelle forfaitaire ;

Vu l'**avis de légalité d'initiative favorable** de la Directrice financière en date du 29 mai 2020 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège réuni en date du 5 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré, en séance publique :

Par **13 voix pour et 10 voix contre** (V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C. VERMER, S., A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O. TABAREUX, A. GILAIN, Conseillers) ;

DECIDE :

Article 1er : De ne pas appliquer pour l'exercice 2020 :

- ✚ la délibération du 14 octobre 2019 approuvée le 21 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **taxe sur les enseignes et publicités assimilées** - (33.000 € inscrits au budget initial 2020) ;
- ✚ la délibération du 12 novembre 2019 approuvée le 19 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la **taxe sur les débits de boissons**
- (7.000 € inscrits au budget initial 2020) ;

Article 2 : De réduire, pour l'exercice 2020, proportionnellement à la période de fermeture forcée par rapport à la période autorisée d'exploitation :

- ✚ le montant de la **taxe sur la mise à l'eau d'embarcations** établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 14 octobre 2019 approuvée le 21 novembre 2019
 - ☞ Taux annuel forfaitaire prévu en 2020 : 70€/embarcation/an
 - ☞ Fermeture 68 jours (du 14 mars au 20 mai 2020 inclus)
 - ☞ Nouveau taux réduit proportionnellement à la durée d'interdiction : **56,99€/embarcation/an** - (soit une perte estimée à +/- 18.000 €) ;

le montant de la **taxe sur les terrains de camping** établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 14 octobre 2019 approuvée le 21 novembre 2019 ;

- ☞ Taux annuels forfaitaires prévus en 2020 :
 - ❖ 75€/emplacement de type 1
 - ❖ 125€/ emplacement de type 2
- ☞ Fermeture 81 jours (du 19 mars au 7 juin 2020 inclus)
- ☞ Nouveaux taux réduits proportionnellement à la durée d'interdiction :
 - ❖ 58,40 € au lieu de 75 €/emplacement de type 1
 - ❖ 97,34 € au lieu de 125 €/emplacement de type 2(soit une perte estimée à +/- 5.000 €) ;

le montant de la **taxe sur les séjours** établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 16 mars 2020 approuvée le 04 mai 2020 ;

- ☞ Taux de la taxe réelle : 1€ ou 1,25€/pers./nuit → suspension automatique de cette taxe durant la fermeture forcée - (soit une perte estimée à +/- 30.000€) ;
- ☞ Taxe forfaitaire → décision de l'autorité communale de réduire

- ☞ Taux annuels forfaitaires prévus en 2020 :
 - ❖ 100€/lit d'une pers./an dans les hébergements autorisés à utiliser une dénomination protégée par le CGT
 - ❖ 175€/lit d'une pers./an dans les hébergements non autorisés à utiliser une dénomination protégée par le CGT
- ☞ Fermeture 81 jours (du 19 mars au 7 juin 2020 inclus)
- ☞ Nouveaux taux réduits proportionnellement à la durée d'interdiction :
 - ❖ 77,87 € au lieu de 100 €/lit
 - ❖ 136,27 € au lieu de 175 €/lit(soit une perte estimée à +/- 5.000 €) ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme,
Le 25 juin 2020.

Le Bourgmestre,


B. DETAL




A. TIXHON